NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R28-2026-212

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-09-24-00007 - Arrêté du 24 septembre 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre le SAD ASS ADAR Saint-Saëns et le SSIAD de l'EHPAD Saint-Saëns. (5 pages) Page 5

R28-2026-08-25-00007 - Arrêté du 25 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services, géré transitoirement entre le SAAD ASEF et le SSIAD du Centre hospitalier de l'Austreberthe à Barentin. (5 pages) Page 11

R28-2026-08-25-00006 - Arrêté du 25 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services, géré transitoirement entre le service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) Lajosa géré par l'association Lajosa à Mont St Aignan et le SSIAD Petit-Quevilly géré par le CHU de Rouen. (5 pages) Page 17

R28-2026-09-25-00005 - Arrêté du 25 septembre 2026 portant modification de l'autorisation par extension de 30 places d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Gilles Martin" à Buchy. (3 pages) Page 23

R28-2026-10-01-00012 - Décision du 1er octobre 2026 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Graye/Mer, géré par l'EPMS "Mer et Bocage", pour mise en conformité avec les exigences de la réforme SERAFIN-PH. (3 pages) Page 27

R28-2026-10-01-00011 - Décision du 1er octobre 2026 portant modification de l'autorisation du dispositif médico-éducatif (DIME) Les Clos Samson de Grand-Couronne. (3 pages) Page 31

R28-2026-10-01-00013 - Décision du 1er octobre 2026 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bretteville/Odon, géré par l'EPMS "Mer et Bocage", pour mise en conformité avec les exigences de la réforme SERAFIN-PH. (3 pages) Page 35

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen / DGDDI SGC DI

R28-2026-09-11-00002 - Décision 2026/3 de la directrice régionale à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (43 pages) Page 39

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM
R28-2026-09-30-00008 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA BRIERE (2 pages) Page 83
R28-2026-09-30-00007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA CHRISTOPHE HALLEUR (2 pages) Page 86
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction
R28-2026-10-02-00006 - Arrêté portant agrément régional de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France pour exercer les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (4 pages) Page 89
R28-2026-10-02-00005 - Arrêté portant agrément régional de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France pour les activités d'Intermédiation locative et gestion locative sociale en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (4 pages) Page 94
EPF Normandie /
R28-2026-10-05-00033 - (2026-09-30) - CA - 28 - Programme friches (2 pages) Page 99
R28-2026-10-05-00034 - (2026-09-30) - CA - 29 - ACF LES MONTS D'AUNAY (1 page) Page 102
R28-2026-10-05-00035 - (2026-09-30) - CA - 30- Régularisation prise en charge abonnement de transport domicile-travail ATOUMOD (1 page) Page 104
R28-2026-10-05-00036 - (2026-09-30) - CA - 31- CONTROLE INTERNE (1 page) Page 106
R28-2026-10-05-00037 - (2026-09-30) - CA - 32 - Cession CDL STE MARGUERITE SUR MER (2 pages) Page 108
R28-2026-10-05-00038 - (2026-09-30) - CA - 33 - Constitution de l'ASL Seine Prolongée et dispositions spécifiques (2 pages) Page 111
R28-2026-10-05-00039 - (2026-09-30) - CA - 34 - Décharges littorales Vicq sur Mer et Chausey (1 page) Page 114
R28-2026-10-05-00040 - (2026-09-30) - CA - 35 - NOUVEAU PARTENARIAT (1 page) Page 116
R28-2026-10-05-00041 - (2026-09-30) - CA - 36 A- Délégation de pouvoirs DG (5 pages) Page 118
R28-2026-10-05-00042 - (2026-09-30) - CA - 36 B- Délégation de pouvoirs DGA (4 pages) Page 124
R28-2026-10-05-00043 - (2026-09-30) - CA - 37 - Dispositif etudes flash (1 page) Page 129

R28-2026-10-05-00044 - (2026-09-30)-CA - 38 - Désignation M (1 page) Page 131

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-10-02-00004 - FH FL DELEGATION SIGNATURE DUJARRIER MERVILLE (2 pages) Page 133

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-24-00007

Arrêté du 24 septembre 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre le SAD ASS ADAR Saint-Saëns et le SSIAD de l'EHPAD Saint-Saëns.

ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE LE SAD (SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE) ASS ADAR SAINT-SAENS – N° FINESS ET 760799049 LE SSIAD (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE) EHPAD SAINT-SAENS - N° FINESS ET 760920496

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n° 01 du 1er juillet 2021 du Département de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 22 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Saint-Saëns géré par l'EHPAD Saint-Saëns ;
- L'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 27 décembre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'Association ADAR de Saint-Saëns ;
- Le CPOM 2023-2027 signé entre le SAD ADAR de Saint-Saëns et le Département de la Seine-Maritime en date du 2 janvier 2024 ;
- Le CPOM EHPAD/SSIAD 2020-2024 signé entre l'EHPAD de Saint-Saëns, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime en date du 1er juin 2020 ;

- L'avenant n°1 au CPOM 2020-2024 signé entre l'EHPAD Saint-Saëns, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime en date du 6 mai 2026 ;

- La délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Saint-Saëns du 8 décembre 2025 approuvant la finalisation de la convention transitoire de fonctionnement ;

- La délibération du Conseil d'Administration de l'ADAR du 15 décembre 2025 approuvant la signature de la convention de transition ;

- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 17 décembre 2025 ;

- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- que la convention permet aux gestionnaires signataires d'expérimenter pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention sus mentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire entre le SAD ASS ADAR Saint-Saëns et le SSIAD géré par l'EHPAD Saint-Saëns est autorisée à compter du 1er septembre 2026 et dont les services sont domiciliés aux adresses suivantes :

- 6 rue Félix Faure, 76680 - Saint-Saëns (SAD) ;
- Rue Auguste Guérin, 76680 - Saint-Saëns (SSIAD).

Ce service est dénommé provisoirement SAD Beausoleil et Eawy.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :
- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : EHPAD SAINT-SAENS **N° FINESS** : 76 000 079 4 **Code statut juridique** : 21-Etablissement Social et Médico-Social Communal	**Entité Etablissement** : SAD Beausoleil et Eawy **Adresse** : 6 rue Félix Faure, 76680 - Saint-Saëns **N° FINESS** : 76 092 049 6 **Code catégorie** : 209 – Service Autonomie Aide et Soin (S.A.A.S) **Code convention :** SAD – fonctionnant en convention SAD mixte **Mode de financement** : 54 – ARS AM SSIAD
Soin	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile **Code clientèle** : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) **Code mode fonctionnement** : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places **Capacité totale autorisée : 29 places**	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile **Code clientèle** : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) **Code mode fonctionnement** : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 0 place **Capacité totale autorisée : 1 place**	

Activité d'aide :

Entité juridique : ASS COMITE INTERCANTONAL ADAR **N° FINESS** : 76 080 421 1 **Code statut juridique :** 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	**Entité Etablissement** : SAD ASS ADAR SAINT-SAENS **Adresse** : 6 rue Félix Faure, 76680 - Saint-Saëns **N° FINESS** : 76 079 904 9 **Code catégorie** : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) **Code convention :** SAD – fonctionnant en convention SAD mixte **Mode de financement** : 08 – PCD HAS
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile **Code clientèle :** 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) **Code mode fonctionnement :** 16 - Prestation en milieu ordinaire **Capacité totale autorisée :** sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile **Code clientèle :** 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) **Code mode fonctionnement :** 16 - Prestation en milieu ordinaire **Capacité totale autorisée :** sans capacité	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de

modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la durée de la Convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit jusqu'au 31 août 2031.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10: Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 24 SEP. 2026

Le Directeur général

Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

ANNEXE 1

TERRRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD BEAU SOLEIL ET EAWY

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

Ardouval (76680)
Bellencombre (76680)
Bosc-Béranger (76680)
Bosc-Mesnil (76680)
Bradiancourt (76680)
Critot (76680)
Cropus (76720)
Fontaine-en-Bray (76440)
Fresles (76270)
Grigneuseville (76850)
La Crique (76850)
Les Grandes Ventes (76950)
Les Ventes-Saint-Rémy (76680)
Mathonville (76680)
Maucomble (76680)
Mesnil-Follemprise (76660)
Montérolier (76680)
Neufbosc (76680)
Pommereval (76680)
Rocquemont (76680)
Rosay (76680)
Sainte-Geneviève-en-Bray (76440)
Saint-Hellier (76680)
Saint-Martin-Osmonville (76680)
Saint-Saëns (76680)
Val de Scie (76720)
Sommery (76440)

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-25-00007

Arrêté du 25 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services, géré transitoirement entre le SAAD ASEF et le SSIAD du Centre hospitalier de l'Austreberthe à Barentin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE LE SAAD ASEF A PAVILLY– N° FINESS ET 760 025 130 ET LE SSIAD (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE) DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE A BARENTIN – N° FINESS ET 760023879

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 1er janvier 2012 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant autorisation du SSIAD Seine Caux Austreberthe géré par le Centre Hospitalier de Barentin ;
- La délibération n° 1 du Département du 1er juillet 2021 de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'agrément n° SAP388 398 836 du Préfet de la Seine-Maritime, en date du 29 décembre 2011, portant autorisation du Service autonomie à domicile de l'associtation Austreberthe Services Emplois Familiaux (ASEF) ;
- Le CPOM 2019-2023 du SSIAD géré par le CH de l'Austreberthe de Barentin ;
- La délibération du 24 septembre 2025 autorisant la présidente à signer la convention de coopération transitoire entre le SSIAD Austreberthe et l'ASEF ;

- La délibération 14 octobre 2025 autorisant la directrice à signer la convention de coopération transitoire entre le SSIAD Austreberthe et l'ASEF ;

- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 16 décembre 2025 ;

- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- L'extension de places de l'équipe spécialisée Alzheimer par décision tarifaire modificative en date du 3 décembre 2025 ;

- que la convention permet aux gestionnaires signataires de tester pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention sus mentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1er septembre 2026 entre le SAAD ASEF Austreberthe et le SSIAD Seine Caux Austreberthe, domiciliés aux adresses suivantes :

- 17, rue Pierre et Marie Curie, 76360 Barentin (SSIAD)
- 1, allée du Cogétéma, 76570 Pavilly (SAAD)

Ce service est dénommé SAD Seine Austreberthe (SADSA).

Le service porte une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

ARTICLE 2 : L'extension de 3 places d'ESA est autorisée sur le SAD.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

L'ESA assure des soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, diagnostiquées, à un stade léger ou modéré de la maladie.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin et l'équipe spécialisée Alzheimer concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : Centre Hospitalier de l'Austreberthe **N° FINESS** : 76 078 021 3 **Code statut juridique** : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : SAD Seine Austreberthe **Adresse :** 17 rue Pierre et Marie Curie, 76360 Barentin **N° FINESS** : 76 002 387 9 **Code catégorie** : 209 – Service Autonomie Aide et Soin (S.A.A.S) **Code convention :** SAD – fonctionnant en convention SAD mixte **Mode de financement** : 54 – ARS AM SSIAD
Soin	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile **Code clientèle** : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) **Code mode fonctionnement** : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 70 places **Capacité totale autorisée : 60 places**	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile **Code clientèle** : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) **Code mode fonctionnement** : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : / **Capacité totale autorisée : 10 places**	

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)
Code discipline d'équipement : 357 – activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation **Code clientèle** : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée : 13 places**

Activité d'aide :

Entité juridique : AUSTREBERTHE SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX **N° FINESS** : 76 002 512 2 **Code statut juridique :** 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	**Entité Etablissement** : SAD Seine Austreberthe **Adresse** : 1, allée du Cogétéma 76570 Pavilly **N° FINESS** : 76 002 513 0 **Code catégorie** : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) **Code convention :** SAD – fonctionnant en convention SAD mixte **Mode de financement** : 08 – PCD HAS
Aide	

Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile **Code clientèle :** 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) **Code mode fonctionnement :** 16 - Prestation en milieu ordinaire **Capacité totale autorisée :** sans capacité
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile **Code clientèle :** 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) **Code mode fonctionnement :** 16 - Prestation en milieu ordinaire **Capacité totale autorisée :** sans capacité

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-6, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la durée de la Convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit jusqu'au 31 août 2031.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 12 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 13 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 25 AOUT 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Normandie

Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

ANNEXE 1

TERRRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

BARENTIN
BEAUTOT
BLACQUEVILLE
BOUVILLE
BUTOT
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CROIX-MARE
CIDEVILLE
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
EMANVILLE
FRESQUIENNES
GOUPILLIERES
GUEUTTEVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX
LA VAUPALIERE
LIMESY
MESNIL-PANNEVILLE
PAVILLY
PISSY-POVILLE
ROUMARE
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINT MARTIN DE L'IF
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-PAËR
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SIERVILLE
VILLERS-ECALLES

TERRRITOIRE D'INTERVENTION ESA

L'équipe spécialisée Alzheimer est autorisée sur les communes suivantes :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANCEAUMEVILLE
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
ANVEVILLE
AUTHIEUX-RATIEVILLE
AUTRETOT
AUZEBOSC
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
BAONS-LE-COMTE
BARENTIN
BERVILLE
BETTEVILLE
BLACQUEVILLE
LE BOCASSE
BOIS-HIMONT
BOURDAINVILLE
BOUVILLE
BUTOT
CANTELEU
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CARVILLE-POT-DE-FER
CAUDEBEC-EN-CAUX
CIDEVILLE
CLERES
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
CROIX-MARE
DEVILLE-LES-ROUEN
DOUDEVILLE
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ECTOT-L'AUBER
ECTOT-LES-BAONS
EMANVILLE
EPINAY-SUR-DUCLAIR
ESLETTES
ETALLEVILLE
ETOUTTEVILLE
FLAMANVILLE
LA FOLLETIERE
LA FONTELAYE
FRESQUIENNES
FREVILLE
FULTOT
GOUPILLIERES
GREMONVILLE
GRUGNY
HARCANVILLE
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE
HENOUVILLE
HERICOURT-EN-CAUX
LE HOULME
HOUPPEVILLE
LA HOUSSAYE-BERANGER
IMBLEVILLE
JUMIEGES
LIMESY
LINDEBEUF
LOUVETOT
MALAUNAY
MAROMME
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MESNIL-PANNEVILLE
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
MONT-CAUVAIRE
MONT-DE-L'IF
MONTIGNY
MONTVILLE
MOTTEVILLE
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SAUSSAY
SIERVILLE
SOMMESNIL
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
LE TRAIT
VALLIQUERVILLE
VATTEVILLE-LA-RUE
LA VAUPALIERE
VEAUVILLE-LES-BAONS
VEAUVILLE-LES-QUELLES
VIBEUFVILLEQUIER
VILLERS-ECALLES
YAINVILLE
YERVILLE
YVECRIQUE
YVETOT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-25-00006

Arrêté du 25 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services, géré transitoirement entre le service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) Lajosa géré par l'association Lajosa à Mont St Aignan et le SSIAD Petit-Quevilly géré par le CHU de Rouen.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME

ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE LE SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) LAJOSA GERE PAR L'ASSOCIATION LAJOSA A MONT-SAINT-AIGNAN – N° FINESS ET 760028043 ET LE SSIAD (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE) – PETIT-QUEVILLY GERE PAR LE CHU DE ROUEN AU PETIT QUEVILLY – N° FINESS ET 760803098

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 4 janvier 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD du Petit-Quevilly géré par le CHU de Rouen ;
- La délibération n° 1 du 1er juillet 2021 du Département de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 11 juillet 2008 autorisant l'association « SPASAD LAJOSA » à créer un Service de Soins Infirmiers à Domicile ;
- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 22 juillet 2008 autorisant l'association « SPASAD LAJOSA » à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime et du Préfet de la Seine-Maritime en date du 1er août 2008 portant autorisation du SPASAD LAJOSA ;

- Le CPOM 2023-2027 signé le 3 avril 2024 entre le SPASAD LAJOSA et le Département de la Seine-Maritime ;

- La délibération 17 décembre 2025 du conseil de surveillance du CHU de Rouen émettant un avis favorable à la signature de la convention de coopération entre le CHU de Rouen et l'association LAJOSA HERODIAS pour mettre en œuvre la réforme des services à domicile prévue par le décret du 13 juillet 2023 ;

- La délibération du 22 décembre 2025 du conseil d'administration de l'association LAJOSA autorisant le dépôt et la signature de l'ensemble des documents de demande d'autorisation relatifs à la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale dans le cadre de la réforme des services à domicile associant le SPASAD LAJOSA et le SSIAD PETIT-QUEVILLY;

- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 23 décembre 2025 ;

- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 26 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- que la convention permet aux gestionnaires signataires d'expérimenter pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention sus mentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1er septembre 2026 entre le SPASAD LAJOSA géré par l'association LAJOSA à MONT SAINT AIGNAN et le SSIAD du PETIT-QUEVILLY géré par le CHU de ROUEN domiciliés aux adresses suivantes :

- Hôpital Saint julien, 2 rue Danton, 76140 LE PETIT QUEVILLY (SSIAD)
- 11, rue Andreï Sakharov, 76130 MONT-SAINT-AIGNAN (SPASAD) .

Ce service est dénommé SAD (service autonomie à domicile) Rive Sud dit SADRS.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : CHU de Rouen **N° FINESS** : 76 078 023 9 **Code statut juridique** : 13 - Etablissement Public Communal d'hospitalisation	**Entité Etablissement** : SAD Rive Sud **Adresse :** Hôpital Saint-Julien, 2 rue Danton, 76 140 LE PETIT QUEVILLY **N° FINESS** : 76 080 309 8 **Code catégorie** : 209 – Service Autonomie Aide et Soin (S.A.A.S) **Code convention :** SAD – fonctionnant en convention SAD mixte **Mode de financement** : 54 – ARS AM SSIAD
Soin	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile **Code clientèle** : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) **Code mode fonctionnement** : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 55 places **Capacité totale autorisée : 54 places**	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile **Code clientèle** : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) **Code mode fonctionnement** : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 0 place **Capacité totale autorisée : 1 place**	

Activité d'aide :

Entité juridique : Association LAJOSA HERODIAS **N° FINESS** : 76 002 803 5 **Code statut juridique :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : SAD Rive Sud **Adresse :** 11, Rue Andreï Sakharov, 76130 MONT-SAINT-AIGNAN **N° FINESS** : 76 002 804 3 **Code catégorie** : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) **Code convention :** SAD – fonctionnant en convention SAD mixte **Mode de financement** : 08 – PCD HAS
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile **Code clientèle :** 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) **Code mode fonctionnement :** 16 - Prestation en milieu ordinaire **Capacité totale autorisée :** sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile **Code clientèle :** 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) **Code mode fonctionnement :** 16 - Prestation en milieu ordinaire **Capacité totale autorisée :** sans capacité	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-6, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1er septembre 2031.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 25 AOU 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Normandie

Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

ANNEXE 1

TERRRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

76140 LE PETIT QUEVILLY
76120 LE GRAND QUEVILLY
76650 PETIT-COURONNE
76530 GRAND-COURONNE
76530 MOULINEAUX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-25-00005

Arrêté du 25 septembre 2026 portant modification de l'autorisation par extension de 30 places d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Gilles Martin" à Buchy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION PAR EXTENSION DE 30 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « GILLES MARTIN » A BUCHY

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Gilles Martin à BUCHY géré par l'EHPAD Gilles Martin à BUCHY ;
- L'arrêté du 20 janvier 2020 portant modification du mode de financement de l'EHPAD Gilles Martin à BUCHY ;
- La convention du plan d'aide à l'investissement 2020 (PAI) en date du 1er mars 2021 relative à la reconstruction de l'EHPAD Gilles Martin de Buchy avec une extension de sa capacité de 50 à 80 places, et ses avenants en date du 14 avril 2022 et du 31 mars 2026, signés entre l'ARS de Normandie et l'EHPAD Gilles Martin de Buchy ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 conclu entre l'EHPAD Gilles Martin de Buchy, l'ARS de Normandie et le Département de la Seine-Maritime en date du 30 décembre 2025 ;
- La décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La demande de l'EHPAD Gilles Martin de création de deux unités de vie protégée formulée dans le pré-programme technique de la nouvelle construction en date de juin 2020 ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction de l'EHPAD Gilles Martin à Buchy validé en date du 30 juillet 2025 dans le cadre d'un plan d'aide à l'investissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : L'extension de 30 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Gilles Martin à BUCHY, dont 24 places dédiées aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de deux unités de vie protégée, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est portée à hauteur globale de 80 places.

Article 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD GILLES MARTIN **N° FINESS** : 76 000 061 2 **Code statut juridique** : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	**Entité Etablissement** : EHPAD Gilles Martin **N° FINESS** : 76 078 220 1 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 41 – ARS-PCD TG HAS nPUI

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 50 places **Capacité totale autorisée : 56 places**
Hébergement permanent Alzheimer (Unité de vie protégée)
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / **Capacité totale autorisée : 24 lits**

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 soit jusqu'au 02 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et de familles, l'autorisation d'extension de l'EHPAD Gilles Martin sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 8 : La validité de l'autorisation d'extension de l'EHPAD Gilles Martin est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil

soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 SEP. 2026

Le Directeur général

Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-10-01-00012

Décision du 1er octobre 2026 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Graye/Mer, géré par l'EPMS "Mer et Bocage", pour mise en conformité avec les exigences de la réforme SERAFIN-PH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE GRAYE SUR MER, GERE PAR L'EPMS « MER ET BOCAGE », POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LES EXIGENCES DE LA REFORME SERAFIN-PH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.312-7-1 et L313-9 et D312-10-17 à D312-10-21 ;

- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

- La décision du 13 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Graye sur mer, géré par l'EPMS du Château de Vaux ;

- La décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- Le traité de fusion par absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux », dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage », en date du 21 juin 2024, à compter du 1er janvier 2025 ;

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2019 entre l'EPMS du Château de Vaux, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département du Calvados prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité l'autorisation de l'IME de Graye sur mer avec la réforme SERAFIN-PH afin de sécuriser juridiquement le fonctionnement de l'IME et de garantir la conformité de ses pratiques aux exigences réglementaires et financières actuelles.

CONSIDERANT les négociations en cours du CPOM 2027 – 2031 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'IME de Graye sur Mer est modifiée au regard du public accompagné.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'IME de Graye sur Mer reste fixée à 54 places.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires sont des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 4 : L'activité de l'IME se tient sur les sites géographiques suivants :

- Site principal : Route du Vallon, 14 470 GRAYE SUR MER – n° FINESS : 14 001 376 4 (hébergement complet).
- Site secondaire : 4 Avenue Glattbach, 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON – n° FINESS : 14 002 828 3 (accueil de jour).

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<table>
<tr><td>Entité juridique : EPMS « MER ET BOCAGE »
N° FINESS : 14 003 160 0
Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental</td><td>Entité Etablissement : IME de Graye sur mer
Adresse : Route de Vallon - 14 470 GRAYE SUR MER
N° FINESS : 14 001 376 4
Code catégorie : 183 – IME
Mode de financement : 57 – ARS Dotation Globale – sous CPOM</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hébergement complet (365 jours)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 500 – Polyhandicap
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Capacité précédente : 28 places
Capacité totale autorisée : 9 places</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 19 places</td></tr>
<tr><td colspan="2">Accueil de jour</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 500 – Polyhandicap
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : 26 places
Capacité totale autorisée : 11 places</td></tr>
</table>

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques **Code clientèle** : 437 – Troubles du spectre de l'autisme **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / **Capacité totale autorisée : 15 places**

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

A CAEN, le - 1 OCT. 2026

Le Directeur général

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-10-01-00011

Décision du 1er octobre 2026 portant modification de l'autorisation du dispositif médico-éducatif (DIME) Les Clos Samson de Grand-Couronne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF MEDICO-EDUCATIF (DIME) LE CLOS SAMSON DE GRAND COURONNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 07 décembre 2022 portant extension de 2 places du dispositif IME Le Clos Samson géré par l'ESMS communal le Clos Samson de Grand-Couronne ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La décision du 08 septembre 2026 portant modification de l'autorisation du dispositif médico-éducatif (IME) Le Clos Samson de Grand Couronne ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 03 juin 2026 par l'ESMS Le Clos Samson Grand-Couronne ;
- L'avis du CODEX de la Seine-Maritime lors de sa séance du 30 juin 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 8 septembre 2026 portant modification de l'autorisation du dispositif médico-éducatif (IME) Le Clos Samson de Grand Couronne à la suite d'une erreur matérielle figurant dans la répartition des places.

ARTICLE 2 : L'extension de capacité du DIME Le Clos Samson à hauteur de 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire, dédiées à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans, présentant tous types de déficiences, est autorisée à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 3 : L'autorisation du DIME est modifiée en vue de distinguer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement dans le cadre de la réforme SERAFIN-PH.

ARTICLE 4 : Le DIME est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 107 places. Il peut délivrer et moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée.

Conformément à l'article L.312-7-1 du CASF, le DIME doit mettre en place un dispositif partenarial, subordonné à la conclusion d'une convention, lui permettant de proposer la prestation d'hébergement.

Le DIME s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<table>
<tr><td>Entité juridique : ESMS Le Clos Samson Grand-Couronne
N°FINESS : 76 092 103 1
Statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal</td><td>Entité Etablissement : DIME Le Clos Samson
Adresse : 120 rue du Pavillon 76530 Grand-Couronne
N°FINESS : 76 078 035 3
Catégorie d'établissement : 183 - IME
Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : 80 places
Capacité totale autorisée : 80 places</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie
Capacité précédente : 22 places
Capacité totale autorisée : 22 places</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle
Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 5 places</td></tr>
</table>

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le - 1 OCT. 2026

Le Directeur général

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-10-01-00013

Décision du 1er octobre 2026 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bretteville/Odon, géré par l'EPMS "Mer et Bocage", pour mise en conformité avec les exigences de la réforme SERAFIN-PH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE BRETTEVILLE SUR ODON, GERE PAR L'EPMS « MER ET BOCAGE », POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LES EXIGENCES DE LA REFORME SERAFIN-PH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.312-7-1 et L313-9 et D312-10-17 à D312-10-21 ;

- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

- La décision du 13 décembre 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Speciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Bretteville sur Odon, géré par l'EPMS du Château de Vaux ;

- La décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- Le traité de fusion par absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux », dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage », en date du 21 juin 2024, à compter du 1er janvier 2025 ;

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2019 entre l'EPMS du Château de Vaux, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département du Calvados prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité l'autorisation du SESSAD de Bretteville sur Odon avec la réforme SERAFIN-PH afin de sécuriser juridiquement le fonctionnement du SESSAD et de garantir la conformité de ses pratiques aux exigences réglementaires et financières actuelles.

CONSIDERANT les négociations en cours du CPOM 2027 – 2031 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD de Bretteville sur Odon est modifiée au regard du public accompagné.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SESSAD reste fixée à 11 places.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires sont des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS Mer et Bocage **N° FINESS** : 14 003 160 0 **Code statut juridique** : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	**Entité Etablissement** : SESSAD DE BRETTEVILLE SUR ODON **Adresse** : 4 avenue de Glattbach - 14760 Bretteville sur Odon **N° FINESS** : 14 002 497 7 **Code catégorie** : 182 - SESSAD **Mode de financement** : 57 – ARS Dotation Globale – sous CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques **Code clientèle** : 500 – Polyhandicap **Code mode fonctionnement** : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 11 places **Capacité totale autorisée : 4 places**	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques **Code clientèle** : 437 – Troubles du spectre de l'autisme **Code mode fonctionnement** : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : / **Capacité totale autorisée : 7 places**	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

A CAEN, le - 1 OCT. 2026

Le Directeur général

Mathias OTT

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2026-09-11-00002

Décision 2026/3 de la directrice régionale à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

ROUEN, LE 11 SEPT. 2026

Version anonymisée de la décision 2026/3 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles L.613-1 et R.613-1 à R.613-3 ;

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction de l'article L.613-1 du code des douanes) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 50256	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 55030	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 59494	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 61798	7500	30000	7500	7500	7500

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction de l'article L.613-1 du code des douanes*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 50256	30000	7500	7500	7500	30000
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 51958	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 55030	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 59494	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 61798	30000	7500	7500	7500	7500

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39889	3750	750	1500	3750
Matricule 43321	15000	7500	1500	15000
Matricule 43489	3750	750	1500	3750
Matricule 45186	3750	750	750	3750
Matricule 45565	3750	750	750	3750
Matricule 50256	15000	7500	1500	15000
Matricule 51102	15000	7500	1500	15000
Matricule 51789	3750	750	750	3750
Matricule 51958	15000	7500	1500	15000
Matricule 52332	15000	7500	1500	15000
Matricule 52340	3750	750	750	3750
Matricule 53433	15000	7500	1500	15000
Matricule 53528	3750	750	1500	3750
Matricule 53550	3750	750	750	3750
Matricule 53646	3750	750	1500	3750
Matricule 55030	15000	7500	1500	15000
Matricule 55042	3750	750	1500	3750
Matricule 55838	3750	750	750	3750
Matricule 56013	3750	750	1500	3750
Matricule 56222	3750	750	1500	3750
Matricule 56320	3750	750	1500	3750
Matricule 56674	3750	750	1500	3750
Matricule 56953	3750	750	1500	3750
Matricule 57176	3750	750	1500	3750
Matricule 57478	3750	750	750	3750
Matricule 58441	3750	750	750	3750
Matricule 58534	3750	750	750	3750
Matricule 59108	3750	750	1500	3750

Matricule 59494	15000	7500	1500	15000
Matricule 59886	3750	750	1500	3750
Matricule 59956	3750	750	1500	3750
Matricule 60561	3750	750	750	3750
Matricule 60648	3750	750	750	3750
Matricule 60786	3750	750	750	3750
Matricule 61245	3750	750	750	3750
Matricule 61798	15000	7500	1500	15000
Matricule 61893	3750	750	1500	3750
Matricule 62346	3750	750	750	3750
Matricule 62538	3750	750	750	3750
Matricule 62628	3750	750	750	3750
Matricule 62743	3750	750	1500	3750
Matricule 62815	3750	750	1500	3750
Matricule 63223	3750	750	1500	3750
Matricule 63262	3750	750	1500	3750
Matricule 63266	3750	750	1500	3750
Matricule 63420	3750	750	1500	3750
Matricule 63432	3750	750	750	3750
Matricule 63634	3750	750	1500	3750
Matricule 63832	3750	750	1500	3750
Matricule 64048	3750	750	750	3750
Matricule 64230	3750	750	1500	3750
Matricule 64728	3750	750	750	3750
Matricule 64890	3750	750	750	3750
Matricule 65062	3750	750	750	3750
Matricule 65116	3750	750	1500	3750
Matricule 65714	3750	750	750	3750
Matricule 65728	3750	750	750	3750
Matricule 65980	3750	750	750	3750
Matricule 66208	3750	750	750	3750
Matricule 66308	3750	750	1500	3750
Matricule 66322	3750	750	0	3750
Matricule 66386	3750	750	1500	3750
Matricule 66440	3750	750	750	3750
Matricule 66526	3750	750	750	3750
Matricule 66626	3750	750	750	3750
Matricule 67014	3750	750	750	3750
Matricule 67056	3750	750	750	3750
Matricule 67062	3750	750	750	3750
Matricule 67154	3750	750	750	3750
Matricule 67296	3750	750	1500	3750
Matricule 67334	3750	750	0	3750
Matricule 67408	3750	750	750	3750

Matricule 67676	3750	750	750	3750
Matricule 67726	3750	750	750	3750
Matricule 67790	3750	750	750	3750
Matricule 67795	3750	750	1500	3750
Matricule 67843	3750	750	1500	3750

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 45186	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51102	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 57478	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59108	1500	300	3000
Matricule 59494	1500	1500	7500
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 60786	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	1500	7500
Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62346	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000

Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63223	1500	300	3000
Matricule 63262	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 64048	1500	300	3000
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65116	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66308	1500	300	3000
Matricule 66322	0	300	3000
Matricule 66386	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 67014	1500	300	3000
Matricule 67056	1500	300	3000
Matricule 67062	1500	300	3000
Matricule 67154	1500	300	3000
Matricule 67296	1500	300	3000
Matricule 67334	0	300	3000
Matricule 67408	1500	300	3000
Matricule 67676	1500	300	3000
Matricule 67726	1500	300	3000
Matricule 67790	1500	300	3000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	1500	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 57478	illimité	600	6000

Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59108	illimité	600	6000
Matricule 59494	illimité	1500	7500
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 60786	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	1500	1500	7500
Matricule 61798	illimité	1500	7500
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62346	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63223	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63743	1500	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65116	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66308	illimité	600	6000
Matricule 66322	0	600	6000
Matricule 66386	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66677	0	1500	7500
Matricule 67008	0	1500	7500
Matricule 67014	illimité	600	6000

Matricule 67056	illimité	600	6000
Matricule 67062	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67334	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67695	0	1500	7500
Matricule 67703	0	1500	7500
Matricule 67726	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	1500	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 57478	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59108	illimité	600	6000
Matricule 59494	illimité	1500	7500

Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 60786	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	1500	1500	7500
Matricule 61798	illimité	1500	7500
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62346	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63223	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63743	1500	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65116	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66308	illimité	600	6000
Matricule 66386	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67056	illimité	600	6000
Matricule 67062	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67334	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67726	illimité	600	6000

Matricule 67790	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 57478	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59108	illimité	6000
Matricule 59494	illimité	7500

Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 60786	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	7500
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62346	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63223	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 64048	illimité	6000
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65116	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66308	illimité	6000
Matricule 66322	0	6000
Matricule 66386	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500
Matricule 67008	0	7500
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67062	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000

Matricule 67676	illimité	6000
Matricule 67695	0	7500
Matricule 67703	0	7500
Matricule 67726	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 57478	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59108	illimité	6000
Matricule 59494	illimité	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000

Matricule 60786	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	7500
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62346	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63223	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 64048	illimité	6000
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65116	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66308	illimité	6000
Matricule 66386	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67062	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000
Matricule 67726	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 44728	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 59494	5000	20000
Matricule 61798	5000	20000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 44728	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 59494	5000	20000
Matricule 61798	5000	20000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

ROUEN, LE 11 SEPT. 2026

Décision 2026/3 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles L.613-1 et R.613-1 à R.613-3 ;

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction de l'article L.613-1 du code des douanes) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes

transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence

Annexe I à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
SUE Charles-Emmanuel	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
BERTI Jean-Laye	40000	40000	40000	40000	40000
COULIBEUF Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)
Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction de l'article L.613-1 du code des douanes*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
SUE Charles-Emmanuel	30000	7500	7500	7500	7500
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
BERTI Jean-Laye	40000	40000	40000	40000	40000
COULIBEUF Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DUMONTIER Arnaud	3750	750	0	3750
VALETTE Florian	3750	750	0	3750
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BUHERNE Remi	3750	750	750	3750
CATESSON Remy	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
COUTURE Enzo	3750	750	1500	3750
DAIDIE Quentin	3750	750	1500	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
GONTIER Cedric	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
MC KEOWN Benjamin	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PERDOMINI Maxime	3750	750	750	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	15000	7500	1500	15000
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
TOUGARD Thomas	3750	750	750	3750
ATTARD Nathalie	3750	750	750	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BERTI Jean-Laye	15000	7500	1500	15000
BIN Anthony	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	1500	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000

DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MAOULIN David	3750	750	750	3750
MUNOZ Thomas	3750	750	750	3750
NIEPCERON Fanny	3750	750	1500	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PRUVOT Mathieu	3750	750	1500	3750
RICCIARDI Stephane	15000	7500	1500	15000
SADOINE Frederic	3750	750	750	3750
SIKORA Maxym	3750	750	750	3750
TAUZY Virginie	3750	750	750	3750
TCHICAYA Camille	3750	750	1500	3750
THEVENIN Frederic	3750	750	750	3750
TIBLE Norbert	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
MOKE Daniel	3750	750	1500	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
NICOLAS Jean-Francois	3750	750	1500	3750
RAGUENEAU Marine	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750

TISSIER BIGOT Karine	15000	7500	1500	15000
ZDUNIAK Christophe	3750	750	1500	3750

Annexe IV à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DUMONTIER Arnaud	0	300	3000
VALETTE Florian	0	300	3000
CONIN Erwan	1500	3000	15000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BUHERNE Remi	1500	300	3000
CATESSON Remy	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
COUTURE Enzo	1500	300	3000
DAIDIE Quentin	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
GONTIER Cedric	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
MC KEOWN Benjamin	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PERDOMINI Maxime	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	1500	7500
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
TOUGARD Thomas	1500	300	3000
ATTARD Nathalie	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BERTI Jean-Laye	1500	1500	7500
BIN Anthony	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000

DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
MAITRE Frederic	1500	300	3000
MAOULIN David	1500	300	3000
MUNOZ Thomas	1500	300	3000
NIEPCERON Fanny	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
NIGLIO Margaux	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PRUVOT Mathieu	1500	300	3000
RICCIARDI Stephane	1500	3000	15000
SADOINE Frederic	1500	300	3000
SIKORA Maxym	1500	300	3000
TAUZY Virginie	1500	300	3000
TCHICAYA Camille	1500	300	3000
THEVENIN Frederic	1500	300	3000
TIBLE Norbert	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000

Annexe V à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
VALETTE Florian	0	600	6000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
BLET Frederic	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
FOURCASSA Martial	1500	1500	7500
GARIN Damien	0	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
HERICHER Camille	0	1500	7500
HOMRI Hafida	0	1500	7500
JUSTIN Didier	0	1500	7500
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
PRIEUL Nicolas	1500	1500	7500
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
VALLET Philippe	1500	1500	7500
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DAIDIE Quentin	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000

MC KEOWN Benjamin	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	1500	7500
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
TOUGARD Thomas	illimité	600	6000
ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	1500	7500
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MAOULIN David	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PRUVOT Mathieu	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	3000	15000
SADOINE Frederic	illimité	600	6000
SIKORA Maxym	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000

TCHICAYA Camille	illimité	600	6000
THEVENIN Frederic	illimité	600	6000
TIBLE Norbert	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	6000	30000

Annexe VI à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
FOURCASSA Martial	1500	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
PRIEUL Nicolas	1500	1500	7500
VALLET Philippe	1500	1500	7500
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DAIDIE Quentin	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
MC KEOWN Benjamin	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	1500	7500
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
TOUGARD Thomas	illimité	600	6000

ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	1500	7500
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MAOULIN David	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PRUVOT Mathieu	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	3000	15000
SADOINE Frederic	illimité	600	6000
SIKORA Maxym	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TCHICAYA Camille	illimité	600	6000
THEVENIN Frederic	illimité	600	6000
TIBLE Norbert	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	6000	30000

Annexe VII à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
VALETTE Florian	0	6000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
BLET Frederic	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
GARIN Damien	0	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
HERICHER Camille	0	7500
HOMRI Hafida	0	7500
JUSTIN Didier	0	7500
LE CHUITON Sophie	0	7500
LEMEE Xavier	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DAIDIE Quentin	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
MC KEOWN Benjamin	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000

SUE Charles-Emmanuel	illimité	7500
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
TOUGARD Thomas	illimité	6000
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	7500
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MAOULIN David	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PRUVOT Mathieu	illimité	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	15000
SADOINE Frederic	illimité	6000
SIKORA Maxym	illimité	6000
TAUZY Virginie	illimité	6000
TCHICAYA Camille	illimité	6000
THEVENIN Frederic	illimité	6000
TIBLE Norbert	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000

UGOLIN Mathieu	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DAIDIE Quentin	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
MC KEOWN Benjamin	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	7500
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
TOUGARD Thomas	illimité	6000
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	7500
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000

CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MAOULIN David	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PRUVOT Mathieu	illimité	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	15000
SADOINE Frederic	illimité	6000
SIKORA Maxym	illimité	6000
TAUZY Virginie	illimité	6000
TCHICAYA Camille	illimité	6000
THEVENIN Frederic	illimité	6000
TIBLE Norbert	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
LEMEE Xavier	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
SUE Charles-Emmanuel	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
BERTI Jean-Laye	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
RICCIARDI Stephane	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
TISSIER BIGOT Karine	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2026/3 du 11 sept. 2026 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
LEMEE Xavier	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
SUE Charles-Emmanuel	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
BERTI Jean-Laye	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
RICCIARDI Stephane	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
TISSIER BIGOT Karine	5000	20000

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-09-30-00008

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA BRIERE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
Affaire suivie par: MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou 02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 28/05/2026

Le Préfet de l'Eure à

SCEA BRIERE

Lieu-dit MAUREPAS

27480 BEZU LA FORET

Numéro de dossier : 2173

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 4,28 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BEZU LA FORET	- ZC2p	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2173, à la date du : 27/05/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

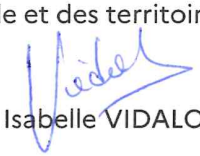
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service économie
agricole et des territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-09-30-00007

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA CHRISTOPHE HALLEUR

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
Affaire suivie par: B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou 02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 18 JUIN 2026

Le Préfet de l'Eure à

SCEA CHRISTOPHE HALLEUR
1 Route de la vallée

27150 COUDRAY

Numéro de dossier : 2192

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 29,0608 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section Numéro(s) de parcelle
MORGNY	- B156 - B157 - B158 - B159 - B161 - B162 - B163 - B165 - B71 - B72 - B73 - B74 - ZE10 - ZE12 - ZE37 - ZE38 - ZE39 - ZE40 - ZE5 - ZE9
PUCHAY	- ZP2

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2192, à la date du : 20/05/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de

la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service économie
agricole et des territoires ruraux

Isabelle VIDALOU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2026-10-02-00006

Arrêté portant agrément régional de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France pour exercer les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant agrément régional de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France pour exercer les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3, R365-1 2°, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2024 du ministère du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Madame Catherine PERNETTE dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/24-115 en date du 12 septembre 2024 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, dont le siège social est situé 82 rue de l'Hôtel de Ville 75180 PARIS, auprès du Préfet de Région, afin d'obtenir l'agrément pour l'exercice des activités d'Ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu le retour des avis des directions départementales interministérielles compétentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, pour exercer l'activité d'Ingénierie sociale, financière et technique suivante :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Article 2

L'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France dont le siège social est situé 82 rue de l'Hôtel de Ville 75 018 PARIS, est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1er dans la région Normandie.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle, l'organisme devra déposer sa demande de renouvellement, au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 4

L'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France est tenue d'adresser annuellement au préfet de Région (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Région, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,
Responsable du pôle entreprises et solidarités

Guillaume PAIN

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2026-10-02-00005

Arrêté portant agrément régional de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France pour les activités d'Intermédiation locative et gestion locative sociale en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant agrément régional de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France pour les activités d'Intermédiation locative et gestion locative sociale en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4, R365-1 3°, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7, R 365-8 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2024 du ministère du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Madame Catherine PERNETTE dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/24-115 en date du 12 septembre 2024 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, dont le siège social est situé 82 rue de l'Hôtel de Ville 75180 PARIS, auprès du préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le retour des avis des directions départementales interministérielles compétentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location en faveur des personnes défavorisées
- La gestion de résidences sociales

Article 2

L'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France dont le siège social est situé 82 rue de l'Hôtel de Ville 75180 PARIS, est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans la région Normandie.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle, l'organisme devra déposer sa demande de renouvellement, au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 4

L'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France est tenue d'adresser annuellement au préfet de Région (Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses

comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie d'un recours gracieux auprès du préfet de région, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,
Responsable du pôle entreprises et solidarités

Guillaume PAIN

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00033

(2026-09-30) - CA - 28 - Programme friches

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la convention EPF/Région 2026/2030 signée en date du 16 juillet 2026,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **De prendre acte** des précisions apportées concernant la nature de dépenses pouvant être imputées sur les enveloppes de type « Etudes techniques » d'une part et de type « Travaux et prestations annexes » d'autre part ;

- Concernant le 1er programme EPF/Région :
  - **D'approuver** l'ajout de la prise en charge de la phase démolition de l'opération « Casse automobile – Plateau de Dollemard au Havre » pour un montant de 250 000 € HT selon les clés de financement précisées dans le tableau ci-dessous (mobilisant au maximum 68 750 € HT de participation EPF) ;
  - **D'approuver** l'ajustement des taux applicables à l'opération « Ecole Forêt la Folie » à Vexin-sur-Epte (27) selon le tableau ci-dessous ;

Opération	Ville	Dépt	EPCI	Partenaire	Type de territoire	Dispositif	Type d'intervention	Enveloppe travaux globale	Montant subventionné EPF/REGION	Part financée par le partenariat EPF/Région					
										Part Collectivité		Part Région		Part EPF Normandie	
Ecole Forêt la folie	Vexin sur Epte	27	Seine Normandie Agglo	Ville	zone 3	BATIMENTS PUBLICS AMIANTES	Travaux et prestations annexes	300 000 €	300 000 €	45%	135 000 €	27,5%	82 500 €	27,5%	82 500 €
Casse auto plateau de Dollemard	Le Havre	76	CU Le Havre Seine Métropole	Conservatoire	zone 1	RECYCLAGE FONCIER	Travaux et prestations annexes	250 000 €	250 000 €	45%	112 500 €	27,5%	68 750 €	27,5%	68 750 €
TOTAL PROGRAMME 1								**550 000 €**	**550 000 €**		**247 500 €**		**151 250 €**		**151 250 €**

- **D'approuver** la prise en charge des opérations intégrées au 2ème programme ci-dessous pour un montant total de 1 030 000 € HT selon les clés de financement précisées (mobilisant au maximum 277 250 € HT de participations EPF), sous réserve de l'accord définitif de la Région ou de la substitution temporaire des collectivités à la part Région.

- **D'autoriser** le Directeur Général à signer les conventions associées à ces opérations, et éventuels

Opération	Ville	Dépt	EPCI	Partenaire	Type de territoire	Dispositif	Type d'intervention	Enveloppe travaux globale	Montant subventionné EPF/REGION	Part financée par le partenariat EPF/REGION					
										Part Collectivité		Part Région		Part EPF Normandie	
Gymnase Laporte	Herouville Saint Clair	14	CU Caen la Mer	Ville	zone 2	BATIMENTS PUBLICS AMIANTES	TX EQUIP PUBLIC	400 000,00 €	400 000,00 €	55%	220 000 €	22,5%	90 000 €	22,5%	90 000 €
Allée du Coucou	Louviers	27	CA Seine-Eure	EPCI	zone 1	RECYCLAGE FONCIER	TRAVAUX ET PRESTATIONS ANNEXES	350 000,00 €	350 000,00 €	45%	157 500 €	27,5%	96 250 €	27,5%	96 250 €
Ancienne clinique complément	Argentan	61	CC Terres d'Argentan Interco	Ville	zone 2	RECYCLAGE FONCIER	TRAVAUX ET PRESTATIONS ANNEXES	60 000,00 €	60 000,00 €	35%	21 000 €	32,5%	19 500 €	32,5%	19 500 €
Centre Bourg complément	Tinchebray	61	CC Domfront Tinchebray Interco	Ville	zone 2	RECYCLAGE FONCIER	TRAVAUX ET PRESTATIONS ANNEXES	100 000,00 €	100 000,00 €	35%	35 000 €	32,5%	32 500 €	32,5%	32 500 €
Gaillard complément	Barentin	76	CC Caux - Austreberthe	EPCI	zone 2	RECYCLAGE FONCIER	ETUD ET TECHNIQUE FRICHE	120 000,00 €	120 000,00 €	35%	42 000 €	32,5%	39 000 €	32,5%	39 000 €
TOTAL PROGRAMME 2								**1 030 000 €**	**1 030 000 €**		**475 500 €**		**277 250 €**		**277 250 €**

avenants dans la limite de la participation de l'EPF Normandie ici présentée.

- **D'autoriser** le Directeur Général à signer un avenant à la convention d'intervention avec Ports de Normandie pour l'opération « Hangars Afrique et Inde à Dieppe (76) », autorisant un engagement des dépenses sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie jusqu'à un plafond de 1 850 000 € HT, sous réserve que les recettes prévisionnelles issues de la valorisation des métaux permettent de respecter le plafond de cofinancement de l'opération arrêté à 1 250 000 € HT pour les 3 partenaires que sont l'EPF Normandie, la Région Normandie et Ports de Normandie selon les clés de financement applicables.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Délibération approuvée
A Rouen, le 05 OCT. 2026
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAITRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00034

(2026-09-30) - CA - 29 - ACF LES MONTS D'AUNAY

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **De mobiliser le dispositif transitoire d'abaissement de charge foncière sur l'opération « Weldom et Silo » aux Monts d'Aunay (14), sous réserve de la validation des engagements par les instances délibératives de la collectivité concernée, et d'y affecter 228 296,90 € de fonds propres de l'EPF Normandie,**
- **D'autoriser le Directeur Général par intérim à signer la convention afférente à cette opération,**
- **De solliciter la subvention de la collectivité concernée, au titre de l'abaissement de charge foncière.**

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

05 OCT. 2026

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00035

(2026-09-30) - CA - 30- Régularisation prise en charge abonnement de transport domicile-travail ATOUMOD

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **D'approuver la régularisation de la prise en charge des frais de transport domicile-travail du salarié concerné au titre de la période prescrite, pour un montant de 126,38 €.**

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

05 OCT. 2026
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00036

(2026-09-30) - CA - 31- CONTROLE INTERNE

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur Avis du Comité de Gouvernance,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **De considérer le point d'information présenté concernant l'état de déploiement du CIBC** *(Contrôle Interne Budgétaire et Comptable)* **et des risques managériaux (opérationnels) ;**
- **De valider les actions (OPRA CIBC 2026-2027) proposées pour la maîtrise des risques prioritaires budgétaires et comptables.**
- **De valider le travail de consolidation des actions sur les risques managériaux déjà en cours de traitement et le risque choisi pour un traitement 2027 à savoir :**
  Risque de Difficultés de production et de fonctionnement en période de services votés.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 05 OCT. 2026
Le Préfet,

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00037

(2026-09-30) - CA - 32 - Cession CDL STE MARGUERITE SUR MER

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la convention de réserve foncière en date du 28 novembre 2018 entre l'EPF de Normandie, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- D'approuver la cession au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres des parcelles cadastrées section A n° 189 et n° 382, d'une superficie totale de 10 581 m², au prix de 387 112,23 €, sans prise en compte des recettes locatives non recouvrées à ce jour ;

- D'acter l'accord écrit du Conservatoire du Littoral sur les modalités financières retenues et autoriser la cession, sans qu'un avenant ne soit préalablement établi, les stipulations essentielles de la convention demeurant inchangées ;

- D'autoriser le Directeur général par intérim de l'EPF de Normandie à signer l'acte authentique de cession ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à sa régularisation ;

- De constater que les loyers appelés et non encaissés à la date de cession demeureront des créances de l'EPF de Normandie, indépendamment du prix de rétrocession versé par le Conservatoire du Littoral, et poursuivront leur traitement selon les règles applicables à la gestion budgétaire et comptable de l'établissement.

- Dans l'hypothèse d'une perception des loyers postérieurement à l'établissement du calcul de prix, d'autoriser expressément le Directeur Général par intérim à procéder à la restitution des sommes au Conservatoire du Littoral, dans le cadre d'un remboursement spécifique et décorrélé du prix de cession. Etant précisé que la convention avec le Conservatoire du Littoral ne sera clôturée qu'après apurement des comptes avec le partenaire.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

05 OCT. 2026

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00038

(2026-09-30) - CA - 33 - Constitution de l'ASL Seine Prolongée et dispositions spécifiques

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la convention d'intervention en date du 21 mai 2025 liant l'E.P.F. Normandie à la Métropole Rouen Normandie relative à l'opération 900112 - 76 - ROUEN « SAINT SEVER NOUVELLE GARE »,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **D'autoriser** le Directeur Général à signer un avenant à la Convention d'interventions relative à l'opération 900112 - 76 – METROPOLE ROUEN NORMANDIE « SAINT-SEVER Nouvelle Gare » en date du 21 mai 2025 encadrant :
    - L'accord pour la création de l'ASL Seine Prolongée pendant le portage de l'EPF Normandie et les conséquences associées pendant le portage,
    - Les modalités spécifiques pour la gestion des biens portés au titre de cette opération, à savoir :
        - Prévoir la délégation de signature des baux d'habitation à la Métropole ;
        - Autoriser la Métropole à recouvrir à un mandat de gestion avec un ou plusieurs tiers administrateurs de biens, qu'elle désigne pour la gestion des biens portés.

D'autoriser le Directeur Général à consentir au nom de l'EPF Normandie à la constitution de l'ASL Seine Prolongée,

D'autoriser le Directeur Général à signer les statuts et le cahier des charges de l'ASL, dont le projet pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

Donner tous pouvoirs au Directeur Général pour mettre en œuvre les décisions, obligations et engagements financiers résultant des statuts approuvés et des appels de fonds correspondants à cette ASL pendant la durée du portage.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°37 du Conseil d'Administration du 10 juin 2026.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 05 OCT. 2026
Le Préfet,

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00039

(2026-09-30) - CA - 34 - Décharges littorales Vicq sur Mer et Chausey

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la délibération du n°3 du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 7 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **D'approuver** le principe selon lequel le montant maximal de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de résorption des 4 décharges littorales de Néville et Gouberville, fixé à 4 500 000 € HT, est susceptible d'être supérieur au montant de la subvention effectivement attribuée par l'ADEME, cette dernière étant arrêtée au regard du montant de l'offre retenue sur la base des Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE), étant précisé que le montant des dépenses engagées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie demeurera strictement plafonné au montant de la ou des subventions accordées par l'ADEME au titre de cette opération.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 05 OCT. 2026
Le Préfet,

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00040

(2026-09-30) - CA - 35 - NOUVEAU PARTENARIAT

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **D'autoriser le Directeur Général par intérim à signer la convention de partenariat conclue entre la commune d'Isigny-sur-Mer, l'ENSA Paris-Est, l'État, la Banque des Territoires et l'EPF Normandie pour la réalisation d'une étude visant à porter une réflexion sur la recomposition spatiale de la commune d'Isigny-sur-Mer,**
- **Et d'approuver la participation financière de l'EPF Normandie à hauteur de 5 000 €.**

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 05 OCT. 2026
Le Préfet,

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00041

(2026-09-30) - CA - 36 A- Délégation de pouvoirs DG

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Pouvoirs propres du Directeur général

Le Conseil d'Administration rappelle que, conformément à l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme, le Directeur général dispose des pouvoirs propres suivants :

- le Directeur général est chargé de l'administration de l'établissement
  De ce fait il est compétent pour approuver et signer les conventions, contrats et devis liés au fonctionnement et à l'administration de l'établissement et permettant de pourvoir aux besoins de celui-ci en matière de fournitures, de services et de petits travaux dans le respect du code de la commande publique et des budgets votés par le Conseil d'Administration.
  Il est également compétent pour approuver et signer les devis et conventions d'honoraires fixant la rémunération, les frais et les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et médiateurs.
- le Directeur général est ordonnateur des recettes et des dépenses
- le Directeur général est compétent pour :
  - Préparer et passer les contrats, les marchés publics et contrats de concession, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ce qui implique qu'il est compétent pour les signer et les exécuter.
  - Préparer et conclure les transactions
  - Négocier et signer les conventions collectives, accords d'entreprises, accords collectifs, accords d'établissements
  - Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice
  - Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.
- le Directeur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement.
- le Directeur général prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau.
- le Directeur général prépare et présente le budget.

- le Directeur général recrute le personnel et a autorité sur lui.
- le Directeur général peut déléguer sa signature.
- Il peut donner mandat et procuration à des tiers pour la réalisation des cessions et acquisitions immobilières
- le Directeur général prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention

ARTICLE 2 : Pouvoirs délégués au Directeur général par le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018, le Conseil d'Administration décide de déléguer au Directeur général, selon les modalités ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

   1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maitrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;
   Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

   1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Etablissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.
   Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.
   Il convient de préciser que la délégation de pouvoir donnée au Directeur Général relative à l'approbation et à la signature des conventions concernant les études techniques préalables aux travaux réalisés dans le cadre du Fonds Friches couvre également l'approbation et le conventionnement des enveloppes d'études techniques et des enveloppes complémentaires d'études techniques, dans la limite du seuil fixé.

   De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)

2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives aux partenariats sans incidence financière pour l'EPF Normandie.

3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie.

4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois etc.

   En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur Général. Celui-ci dispose

notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.

5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail ;

6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT par différend.

7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT par différend.

8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :

   - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200 €,
   - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500 € et 6 mois de retard maximum.

   La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.

10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :

    - Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine,
    - Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine,
    - Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.

11. Sur la gestion des biens :

    L'approbation et la conclusion de tout acte relatif à la gestion des biens intégrant notamment :

    - L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions d'occupation ou de jouissance précaire, des conventions de mise à disposition, des prêts à usage,
    - L'approbation et la conclusion des contrats et marchés nécessaires à l''entretien et la réparation des immeubles propriété de l'EPF Normandie ainsi que des biens propriété de l'Etat confiés en gestion à l'établissement,
    - La représentation de l'établissement public foncier aux assemblées générales de copropriété, d'associations syndicales libres (ASL), associations foncières urbaines libres (AFUL) ou de toute structure assimilée, et l'exercice des droits de vote correspondants,
    - L'approbation et la constitution de servitudes ne donnant lieu à aucune contrepartie financière pour l'établissement et ne relevant pas des Obligations Réelles Environnementales (ORE), ainsi que l'approbation et la signature des divisions cadastrales et des opérations de bornage sur les propriétés de l'EPF.

    Pour les biens acquis et portés pour le compte d'une collectivité territoriale (ou d'un établissement public), et conformément à la convention de portage conclue entre elle et l'EPF, le Directeur général peut confier à celle-ci des missions de gestion du bien concerné, au nom et pour le compte de l'établissement. Cette convention précise les responsabilités respectives des parties, notamment en matière d'entretien, de perception des recettes, de

prise en charge des dépenses, d'assurance, ainsi que les actes nécessitant l'autorisation préalable ou la signature de l'EPF.

12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.

13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1er janvier 2009.

14. L'approbation et la signature des conventions d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.

15. L'approbation et la signature des Contrats de Mixité Sociale (CMS) sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés.

16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.

17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre un ou des partenaires de l'EPF Normandie permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.

18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.

19. L'approbation et la signature des conventions de partenariat ou de prestations de service passées dans le cadre du réseau des établissements publics fonciers d'Etat d'un montant inférieur à 40 000€ HT pour la participation de l'EPF Normandie.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la présente délégation

Pour l'application de la présente délégation, sont considérées comme sans incidence financière les conventions n'emportant ni dépense budgétaire nouvelle, ni engagement financier pluriannuel pour l'établissement.

Demeurent de la compétence décisionnelle exclusive du Conseil d'Administration les matières que les textes ne permettent pas de déléguer.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'Administration, au moins une fois par an, des décisions prises en application de la présente délégation.

La présente délégation est consentie au Directeur général en fonctions et prendra fin de plein droit à la cessation de celles-ci.

La présente pourra être modifiée ou retirée à tout moment par le Conseil d'administration.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2 du CA du 10 juin 2026.

EPF NORMANDIE

Le Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAËRT

Le Directeur Général par intérim de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

05 OCT. 2026

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00042

(2026-09-30) - CA - 36 B- Délégation de pouvoirs DGA

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

ARTICLE 1 : Pouvoirs délégués au Directeur général adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié, le Conseil d'Administration peut, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, déléguer au Directeur général adjoint certains des pouvoirs de décision qu'il possède.

En conséquence, le Conseil d'administration décide de déléguer au Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, les pouvoirs suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

   1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maitrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;
   Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

   1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Etablissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.
   Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.
   Il convient de préciser que la délégation de pouvoir donnée au Directeur général Adjoint relative à l'approbation et à la signature des conventions concernant les études techniques préalables aux travaux réalisés dans le cadre du Fonds Friches couvre également l'approbation et le conventionnement des enveloppes d'études techniques et des enveloppes complémentaires d'études techniques, dans la limite du seuil fixé.

EPF NORMANDIE

18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.

19. L'approbation et la signature des conventions de partenariat ou de prestations de service passées dans le cadre du réseau des établissements publics fonciers d'Etat d'un montant inférieur à 40 000€ HT pour la participation de l'EPFN.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la présente délégation

Pour l'application de la présente délégation, sont considérées comme sans incidence financière les conventions n'emportant ni dépense budgétaire nouvelle, ni engagement financier pluriannuel pour l'établissement.

Demeurent de la compétence décisionnelle exclusive du Conseil d'Administration les matières que les textes ne permettent pas de déléguer.

Le Directeur général adjoint rend compte au Conseil d'Administration, au moins une fois par an, des décisions prises en application de la présente délégation.

La présente délégation est consentie au Directeur général adjoint en fonctions et prendra fin de plein droit à la cessation de celles-ci.

La présente pourra être modifiée ou retirée à tout moment par le Conseil d'administration.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°3 du CA du 10 juin 2026.

Le Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAËRT

Le Directeur Général par intérim de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

0 5 OCT. 2026

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

EPF NORMANDIE

De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)

2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives aux partenariats sans incidence financière pour l'EPF Normandie

3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie

4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois etc.
   En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur général. Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.

   En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, le Directeur général adjoint exerce les compétences de gestion du personnel nécessaires à la continuité du service.

5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail

6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT par différend.

7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT par différend.

8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :

   - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200 €,
   - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500 € et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.

10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :

    - Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
    - Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
    - Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.

11. Sur la gestion des biens :

    L'approbation et la conclusion de tout acte relatif à la gestion des biens intégrant notamment :

    - L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions d'occupation ou de jouissance précaire, des conventions de mise à disposition, des prêts à usage,
    - L'approbation et la conclusion des contrats et marchés nécessaires à l''entretien et la réparation des immeubles propriété de l'EPF Normandie ainsi que des biens propriété de l'Etat confiés en gestion à l'établissement,
    - La représentation de l'établissement public foncier aux assemblées générales de copropriété, d'associations syndicales libres (ASL), associations foncières urbaines libres (AFUL) ou de toute structure assimilée, et l'exercice des droits de vote correspondants,
    - L'approbation et la constitution de servitudes ne donnant lieu à aucune contrepartie financière pour l'établissement et ne relevant pas des Obligations Réelles Environnementales (ORE), ainsi que l'approbation et la signature des divisions cadastrales et des opérations de bornage sur les propriétés de l'EPF.

    Pour les biens acquis et portés pour le compte d'une collectivité territoriale (ou d'un établissement public), et conformément à la convention de portage conclue entre elle et l'EPF, le Directeur général peut confier à celle-ci des missions de gestion du bien concerné, au nom et pour le compte de l'établissement. Cette convention précise les responsabilités respectives des parties, notamment en matière d'entretien, de perception des recettes, de prise en charge des dépenses, d'assurance, ainsi que les actes nécessitant l'autorisation préalable ou la signature de l'EPF.

12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.

13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1er janvier 2009.

14. L'approbation et la signature des conventions d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.

15. L'approbation et la signature des Contrats de Mixité Sociale (CMS) sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés,

16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.

17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre un ou des partenaires de l'EPF Normandie permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00043

(2026-09-30) - CA - 37 - Dispositif etudes flash

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la délibération n°10 du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 28 juin 2016,

Vu la délibération n°5 du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 25 novembre 2019,

Vu la délibération n°5 du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 5 mars 2021,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- De valider le principe du dispositif d'étude flash pour un montant maximal de 20 000€ HT par étude, financé intégralement par l'EPF de Normandie. Ce plafond pourra être dépassé, à titre exceptionnel, pour un maximum de deux études par an ;

- De soumettre annuellement au Conseil d'administration, le montant maximal des marchés qui pourront être notifiés chaque année au titre du dispositif des études flash ;

- De fixer, pour l'année 2026, le montant maximal des marchés qui pourront être notifiés au titre du dispositif études flash à 450 000 € HT.

La présente délibération abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, les délibérations n° 10 en date du 28 juin 2016, n°5 en date du 25 novembre 2019 et n°5 en date du 05 mars 2021.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAITRE

05 OCT. 2026

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

EPF Normandie

R28-2026-10-05-00044

(2026-09-30)-CA - 38 - Désignation M

EPF NORMANDIE
DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 30 septembre 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de Mme BACONNAIS ROSEZ sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

Décide de désigner Monsieur Alexis RAGACHE comme suppléant de Monsieur Bastien CORITON pour siéger à la commission des marchés de l'EPF Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alexandre RASSAËRT

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Délibération approuvée
A Rouen, le 05 OCT. 2026
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAITRE

EPF Normandie

R28-2026-10-02-00004

FH FL DELEGATION SIGNATURE DUJARRIER MERVILLE

Décision n° 1591 / 2026

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM à MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Portage Foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres le 10 Juillet 2020, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 25 Novembre 2019, et délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres du 27 Juin 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial de Maître Lilian MARTIN, en qualité d'associé et au nom de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "OFFICE NOTARIAL DES SABLES D'AUGE", dont le siège est à DOZULE, 10 bis faubourg du Pont Mousse, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE (Calvados), 6 route de Cabourg, assistant l'E.P.F de Normandie et ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, domiciliée professionnellement à ROUEN, Carré PASTEUR, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur Thierry DUJARRIER, du BIEN dont la désignation est la suivante :

Une parcelle de terrain à usage de camping d'une superficie de 137 m², composant le lot numéro 118 de la copropriété dénommée « DUNES DE MERVILLE » et les cent cinquante-deux / dix millièmes (152/10000èmes) des parties communes générales.

Observation est ici faite qu'il existe sur ladite parcelle, deux mobil-homes sédentarisés, aménagés recouverts de bardage ainsi qu'une terrasse aménagée.

Ce BIEN étant sis sur la Commune de MERVILLE FRANCEVILLE (14810) 19P Route de Cabourg, et édifié sur la parcelle cadastrée section G numéro 243 pour une contenance totale de 1ha 29a 79ca, lot numéro 118 moyennant **l'indemnité principale de VINGT SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (27.150,00 €), se décomposant de la manière suivante : 13.700,00 € pour le terrain et 13.450,00 € pour le bâti, à laquelle s'ajoute l'indemnité de remploi d'un montant de 3.715 €,** eu égard à l'acquisition sous couvert d'utilité publique,

Soit un **montant TOTAL d'indemnité d'acquisition de TRENTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS (30.865,00 €),** qui sera réglé sur le compte de l'office notarial de Maître Lilian MARTIN, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à ROUEN, le 02/10/2026
Le Directeur Général par intérim,

Signé le 02/10/2026
Gilles GAL
Gilles GAL
Certifié par youtrust

Notifiée à ROUEN le 03/10/2026
à Madame Florence HAMON

Signé le 03/10/2026
Florence HAMON
Florence HAMON
Certifié par youtrust